Cour Pénale Internationale

International Criminal Court N°: ICC-02/04

Date: 8 juillet 2005

Original: anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Version publique expurgée

MANDAT D'ARRÊT DE OKOT ODHIAMBO

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

1. LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale

internationale (« la Cour ») siégeant en formation complète conformément à

sa décision du 18 mai 2005, Chambre à laquelle la Présidence a assigné le

5 juillet 2004 la situation en Ouganda conformément à la norme 46 du

Règlement de la Cour,

2. SAISIE de la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats

d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et

complétée par le Procureur les 13 et 18 mai 2005 (« la Requête du

Procureur »), laquelle a été examinée sur la base de la requête modifiée

déposée le 18 mai 2005,

3. ATTENDU que le Procureur a demandé l'autorisation de dépasser la limite

des 50 pages autorisées pour sa Requête et que la Chambre a fait droit à cette

demande le 18 mai 2005,

4. ATTENDU que le Procureur sollicite dans sa Requête la délivrance d'un

mandat d'arrêt à l'encontre de OKOT ODHIAMBO pour les crimes

énumérés aux chefs 10 à 19, tels qu'exposés dans sa Requête, ainsi que de

mandats d'arrêt à l'encontre de quatre autres personnes nommées dans la

Requête du Procureur,

L'Armée de résistance du Seigneur (ARS)

5. **VU** les allégations générales présentées dans la Requête du Procureur, selon

lesquelles l'ARS est un groupe armé qui aurait mené, depuis 1987 au moins,

une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise (*Uganda People's Defence Forces* ou UPDF) et les unités de défense locale (*local defence units* ou LDU); selon lesquelles pendant cette période, y compris depuis le 1^{er} juillet 2002, l'ARS aurait dirigé des attaques tant contre les UPDF et les LDU que contre les populations civiles; selon lesquelles dans la poursuite de ses objectifs, l'ARS se serait engagée dans un cycle de violence et aurait établi un régime de « brutalisation des civils » par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps; selon lesquelles des civils enlevés, dont des enfants, auraient été « enrôlés » de force comme combattants, porteurs et esclaves sexuels pour servir l'ARS et participer à des attaques contre l'armée ougandaise et des communautés civiles,

- 6. ATTENDU que l'existence et les activités de l'ARS ainsi que leur impact sur les forces armées et les communautés civiles ougandaises ont été signalés tant par le Gouvernement ougandais et ses institutions que par plusieurs sources indépendantes, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies, des institutions gouvernementales étrangères, des organisations non gouvernementales et des organes d'information internationaux,
- 7. **ATTENDU** qu'il est allégué que l'ARS aurait été fondée et serait dirigée par Joseph Kony, son président et commandant en chef, et qu'elle serait organisée selon une hiérarchie de type militaire et fonctionnerait comme une armée,
- 8. **ATTENDU** qu'il est allégué que les forces de l'ARS seraient divisées en quatre brigades nommées Stockree, Sinia, Trinkle et Gilva, et que depuis

juillet 2002, les postes hiérarchiques de l'ARS placés sous la direction globale de Joseph Kony seraient celui de Vincent Otti, le vice-président et commandant en second, celui de commandant de l'armée, trois postes de rang supérieur, à savoir ceux de commandant adjoint de l'armée, de général de brigade et de commandant de division, ainsi que quatre postes de commandant de même rang, chacun de ces commandants dirigeant l'une des quatre brigades de l'ARS,

- 9. ATTENDU qu'il est spécifiquement allégué que Joseph Kony, Vincent Otti et d'autres commandants de haut rang de l'ARS, dont OKOT ODHIAMBO, seraient les membres clés du *Control Altar*, section représentant le cœur de la direction de l'ARS et responsable de la formulation et de l'exécution de la stratégie de l'ARS, y compris des ordres permanents d'attaquer et de brutaliser les populations civiles; que durant la période particulièrement visée par la Requête du Procureur, OKOT ODHIAMBO aurait servi en qualités successives de commandant de la brigade Trinkle, commandant de la brigade Stockree et commandant adjoint de l'armée; que d'anciens commandants et membres de l'ARS décrivent OKOT ODHIAMBO comme étant « un tueur sans merci », « celui qui a le plus tué » et « un homme "amer" qui tuerait n'importe qui »,
- 10. VU l'argument du Procureur selon lequel en sa qualité de commandant de la brigade Stockree, OKOT ODHIAMBO aurait, conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur, ordonné en [CONFIDENTIEL] 2004 la commission de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour,

N° : ICC-02/04 Traduction officielle de la Cour

- 11. **ATTENDU** que les sources dont le Procureur indique qu'elles confirment le rôle de **OKOT ODHIAMBO** au sein de la direction de l'ARS comprennent des déclarations d'anciens commandants de l'ARS, des récits de victimes ou de témoins, des enregistrements d'émissions de radio et de communications par radio ondes courtes avec d'autres commandants de l'ARS, interceptées par les autorités d'enquête ougandaises,
- 12. ATTENDU que le Procureur allègue que vers le milieu de l'année 2002, Joseph Kony aurait ordonné aux forces de l'ARS de lancer une campagne d'attaques contre des civils des régions de [CONFIDENTIEL] et de [CONFIDENTIEL]; que vers [CONFIDENTIEL] 2003, il aurait ordonné aux combattants de l'ARS, également dits « les rebelles », de se rendre dans la région de [CONFIDENTIEL], d'y attaquer les forces des UPDF ainsi que des zones habitées par des civils, et d'enlever des civils pour les enrôler au sein de l'ARS (« la campagne de [CONFIDENTIEL] »); [CONFIDENTIEL] 2003, Joseph Kony aurait donné pour instructions générales d'attaquer et de tuer des populations civiles, y compris celles vivant dans des camps pour personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« les camps de déplacés »); que durant la campagne de [CONFIDENTIEL] et lors d'autres opérations de l'ARS, aurait été en vigueur l'ordre permanent, donné par Joseph Kony, de piller et d'enlever des civils ; qu'en réponse aux ordres de Kony, des commandants de haut rang de l'ARS ainsi que tous les commandants de brigade, parmi lesquels OKOT ODHIAMBO, se seraient rendus dans les régions de [CONFIDENTIEL] et de [CONFIDENTIEL] pour y mener des opérations de l'ARS tout en continuant leur avancée dans la région de [CONFIDENTIEL]; et que l'implication directe de **OKOT ODHIAMBO** dans les objectifs et stratégies de la campagne dans son ensemble ressortirait

des enregistrements de communications radio interceptées, des déclarations d'anciens membres de l'ARS et des récits d'autres victimes,

- 13. **ATTENDU** que la Requête du Procureur met en cause la responsabilité pénale de **OKOT ODHIAMBO** dans deux attaques qui auraient eu lieu en [CONFIDENTIEL] 2004 et se seraient inscrites dans le cadre de la campagne de [CONFIDENTIEL],
- 14. **ATTENDU** que le Procureur accuse **OKOT ODHIAMBO** de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tels qu'exposés aux chefs d'accusation 10 à 19 de sa Requête, qui auraient été commis dans le cadre des attaques contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

15. ATTENDU que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, les habitants du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], situé dans le district de [CONFIDENTIEL], auraient été attaqués par un groupe [CONFIDENTIEL], qui [CONFIDENTIEL] se seraient « dispersés dans le camp [...] attaquant des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu, incendiant des logements de civils et se livrant au pillage » [CONFIDENTIEL]; que d'après les autorités ougandaises, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les civils, et aurait abouti à l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] civils; qu'il aurait été signalé que [CONFIDENTIEL] auraient été enlevés et que des armes et autres biens [CONFIDENTIEL] auraient été pris du camp par des combattants de l'ARS pendant l'attaque,

16. ATTENDU que les éléments de preuve fournis, notamment des extraits de communications radio interceptées, semblent indiquer que OKOT ODHIAMBO serait le dirigeant qui aurait donné des ordres aux forces qui auraient attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et qui les auraient commandées ; qu'il aurait immédiatement fait rapport sur l'attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] à son supérieur Joseph Kony, [CONFIDENTIEL],

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

- 17. ATTENDU que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, un groupe armé aurait attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], situé dans le district de [CONFIDENTIEL], et aurait [CONFIDENTIEL] commencé à attaquer des civils à l'arme à feu et à l'arme blanche; que l'attaque aurait abouti à l'incendie de [CONFIDENTIEL] logements [CONFIDENTIEL]; que d'après certaines sources, parmi lesquelles les autorités ougandaises et les archives hospitalières locales, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts parmi les civils, dont des femmes et des enfants, et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les civils,
- 18. ATTENDU que les éléments de preuve fournis, notamment des déclarations de [CONFIDENTIEL] et des communications radio interceptées, semblent indiquer que OKOT ODHIAMBO aurait commandé l'attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]; que d'après des communications radio interceptées, après cette attaque, OKOT ODHIAMBO aurait signalé l'ampleur du massacre à Vincent Otti, lequel aurait à son tour informé Joseph Kony des faits et de leurs conséquences; que des communications radio

interceptées semblent encore indiquer que [CONFIDENTIEL] après l'attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], Joseph Kony aurait accordé

une promotion à **OKOT ODHIAMBO**,

19. VU les articles 58 et 19 du Statut de la Cour (« le Statut »),

20. VU la lettre de renvoi datée du 16 décembre 2003, émanant de l'Attorney

General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en

tant que Pièce à conviction A, par laquelle la « situation concernant l'Armée

de résistance du Seigneur » dans le nord et l'ouest de l'Ouganda a été

soumise à la Cour,

21. ATTENDU que le Procureur a conclu que ce renvoi « couvre tous les crimes

commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit qui se poursuit

avec l'ARS », et que le Procureur a notifié sa décision au Gouvernement

ougandais, comme indiqué au paragraphe premier de la Requête du

Procureur,

22. VU la « Déclaration relative à la compétence ratione temporis » datée du

27 février 2004 et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à

conviction B, par laquelle la République de l'Ouganda a accepté que la Cour

exerce sa compétence à l'égard de crimes commis après l'entrée en vigueur

du Statut le 1^{er} juillet 2002,

- 23. **VU** la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004, émanant du Solicitor-General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction C,
- 24. **ATTENDU** que tous les crimes reprochés à **OKOT ODHIAMBO** relèvent des dispositions des articles 5, 7 et 8 du Statut et qu'il est allégué qu'ils auraient été commis postérieurement au 1^{er} juillet 2002 dans le contexte de la situation en Ouganda telle que renvoyée à la Cour,
- 25. **ATTENDU** que le Procureur a déterminé que les conditions énoncées au paragraphe premier de l'article 53 étaient satisfaites,
- 26. ATTENDU que le Procureur affirme, au paragraphe 3 de sa Requête, que des lettres de notification ont été envoyées à « tous les États parties en application du paragraphe premier de l'article 18 du Statut, ainsi qu'à d'autres États qui auraient normalement compétence » ; et que le Procureur n'aurait reçu d'aucun État des informations du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 du Statut,
- 27. ATTENDU qu'il est affirmé dans la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004 que « le Gouvernement ougandais n'a pas pu arrêter ceux qui pourraient porter la plus grande responsabilité » pour les crimes commis dans le cadre de la situation renvoyée; que « la CPI constitue l'instance la plus appropriée et efficace pour enquêter sur les personnes portant la responsabilité la plus lourde » pour ces crimes; et que le Gouvernement

ougandais « n'a [...] pas engagé de procédure nationale contre les personnes portant la plus grande responsabilité pour ces crimes, ni n'entend le faire »,

- 28. **ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue, sans préjudice d'une décision subséquente, que les faits reprochés à **OKOT ODHIAMBO** relèvent de la compétence de la Cour et que l'affaire semble être recevable,
- 29. **VU** les articles 5, 7 et 8 du Statut, définissant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et vu également les Éléments des crimes,
- 30. **VU** les éléments de preuve fournis par le Procureur au soutien de l'existence des éléments contextuels des crimes allégués,
- 31. **ATTENDU** que le Procureur présente plusieurs types d'éléments de preuve au soutien des allégations faites dans sa Requête,
- 32. ATTENDU que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que OKOT ODHIAMBO, conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur, a ordonné la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir les crimes contre l'humanité et les crimes de

guerre décrits sous les chefs d'accusation suivants, tels que numérotés dans la Requête du Procureur :

Chef dix

(Meurtres au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut);

Chef onze

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut);

Chef douze

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut);

 N° : ICC-02/04 8 juillet 2005

Chef treize

(Enrôlement d'enfants au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir l'enrôlement, à travers leur enlèvement, de personnes [CONFIDENTIEL] habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-vii et 25-3-b du Statut);

Chef quatorze

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut);

Chef quinze

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut);

Chef seize

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut);

Chef dix-sept

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut);

Chef dix-huit

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut);

Chef dix-neuf

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut);

33. VU les raisons invoquées par le Procureur quant à la nécessité de procéder à l'arrestation de OKOT ODHIAMBO, à savoir que cette arrestation serait nécessaire pour garantir qu'il comparaîtra au procès, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement, que ce soit individuellement ou collectivement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour,

34. ATTENDU que la Chambre est convaincue que la délivrance d'un mandat

d'arrêt semble nécessaire compte tenu des faits et circonstances décrits dans

la Requête du Procureur, à savoir que l'ARS existe depuis 18 ans et que ses

commandants seraient enclins à lancer des attaques en représailles, ce qui

entraîne un risque pour les victimes et témoins qui ont eu des entretiens avec

le Bureau du Procureur ou lui ont fourni des éléments de preuve,

35. ATTENDU que le Procureur a déclaré lors des audiences du 16 et du

21 juin 2005 que les attaques de l'ARS se poursuivaient et que par conséquent,

il est probable que le fait de ne pas arrêter **OKOT ODHIAMBO** aboutisse à la

poursuite de l'exécution de crimes tels que ceux décrits dans la Requête du

Procureur,

36. ATTENDU que le Procureur demande que sa Requête et toutes les

procédures s'y rapportant soient mises sous scellés et demeurent

confidentielles,

PAR CES MOTIFS,

37. LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II FAIT DROIT à la Requête du Procureur

aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de OKOT

ODHIAMBO en vertu de l'article 58 du Statut, et :

- 38. DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT (« le Mandat ») aux fins de la RECHERCHE, de l'ARRESTATION, de la DÉTENTION ET de la REMISE à la Cour de OKOT ODHIAMBO, homme dont une photographie est jointe en annexe, présumé avoir servi au sein de l'ARS en qualité de commandant de la brigade Trinkle, commandant de la brigade Stockree et commandant adjoint de l'armée, avoir répondu à l'indicatif d'appel radio « Two Victor » et être de nationalité ougandaise,
- 39. **ORDONNE** que lors de son arrestation, ledit **OKOT ODHIAMBO** soit informé, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, des droits que lui accordent les dispositions suivantes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, dont les textes sont joints au Mandat :
 - article 19, paragraphe 2 (contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire) ;
 - article 55, paragraphe 2 (droits des personnes dans le cadre d'une enquête);
 - article 57 (fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire);
 - article 59 (procédure d'arrestation dans l'État de détention) ;
 - article 60 (procédure initiale devant la Cour);
 - article 61 (confirmation des charges avant le procès);
 - article 67 (droits de l'accusé);
 - règle 21 (commission d'office d'un conseil);
 - règle 112 (enregistrement de certains interrogatoires);

- règle 117 (détention dans l'État d'arrestation);
- règle 118 (détention au siège de la Cour);
- règle 119 (mise en liberté sous condition);
- règle 120 (instruments de contrainte);
- règle 121 (procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges);
- règle 122 (audience de confirmation des charges en présence de l'accusé) ;
- règle 123 (mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 124 (renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 187 (traduction des documents accompagnant les demandes de remise),
- 40. **ORDONNE** que le Mandat reste en vigueur jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,
- 41. **AUTORISE** la mise à disposition et la communication du Mandat aux personnes ou entités désignées par les autorités de l'État requis par la Demande d'arrestation et de remise et ce, uniquement aux fins de l'exécution du Mandat,

| 42. ORDONNE que le Mandat demeure à tous autres égards sous scellés jusqu'à |
|--|
| ce que la Chambre en décide autrement, |
| |
| 43. Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi. |
| |
| |
| |
| |
| |
| M. le juge Tuiloma Neroni Slade Juge président |
| juge president |
| |
| |
| |

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 8 juillet 2005

M. le juge Mauro Politi

À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour

 N° : ICC-02/04 $\,$ 8 juillet 2005